



Actualisation du zonage pluvial

Pôle territorial Côte Basque Adour de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Résumé non technique

Août 2023

Communauté d'Agglomération Pays Basque



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION



Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un zonage des eaux pluviales ?	3
2. Que signifie « gestion des eaux pluviales » ?	5
3. Comment a été élaboré le zonage des eaux pluviales ?	5
4. Quels sont les principes du zonage ?	6
4.1. Incitation au respect des coefficients de ruissellement naturels et à l'infiltration des eaux pluviales à la source	6
4.2. La maîtrise de l'imperméabilisation	6
4.2.1. Principes généraux.....	6
4.2.2. Détermination de l'espace de pleine terre.....	7
4.2.3. La compensation à l'imperméabilisation	9
4.3. Prescriptions concernant les constructions et le bâti	10
4.4. Maîtrise qualitative des eaux pluviales	11
4.4.1. Lutte contre la pollution chronique	11
4.4.2. Lutte contre la pollution accidentelle	11
5. Qui est concerné ?	12
6. Quelles sont les incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire ?	13

1. Qu'est-ce qu'un zonage des eaux pluviales ?

Le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et compatible avec les autres schémas. Il se traduit par la mise en œuvre, par bassin versant, de deux types de prescriptions spatiales de gestion :

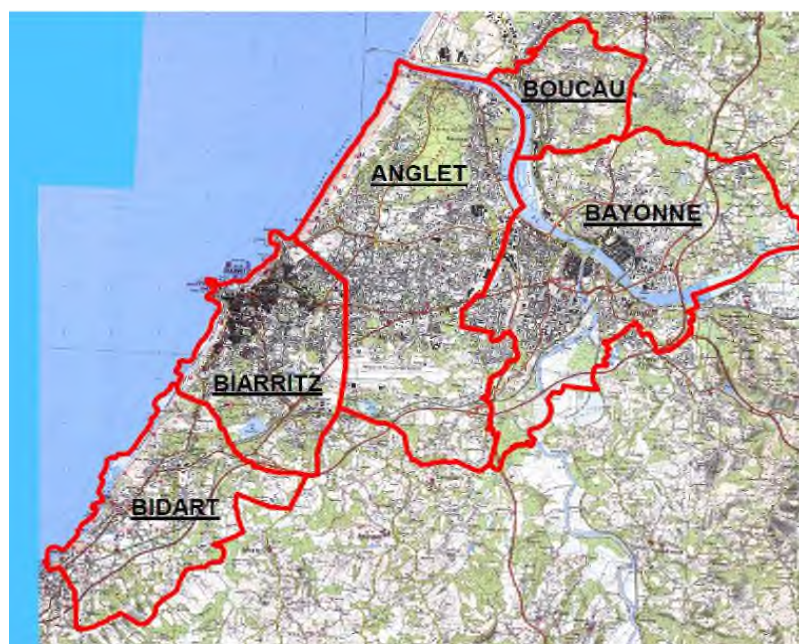
- ▶ **Des mesures curatives** permettant de remédier aux insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle et aux problèmes de qualité des milieux récepteurs ;
- ▶ **Des mesures préventives** pour les zones d'urbanisation futures et pour les zones urbanisées existantes. Il s'agit de prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des débordements d'occurrences 10 ans et 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme.

Dans ce but le zonage des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de prescriptions et dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire. Le zonage est composé des éléments suivants :

- ▶ Une notice du zonage pluvial,
- ▶ Un plan de zonage.

Le territoire d'étude est constitué des 5 communes du pôle territorial Côte Basque Adour de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart et Boucau.

Région	Aquitaine
Département	Pyrénées Atlantiques
Communes	Boucau, Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart
Superficie du territoire	65 km ²



Sur les 5 communes du pôle territorial Côte Basque Adour (Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart et Boucau), un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) a été réalisé en 2014. Ce schéma directeur a permis d'identifier les problématiques associées aux écoulements des eaux pluviales en état actuel mais aussi en état tendanciel. Ce schéma directeur a abouti à la production des documents cadres suivants :

- ▶ Un programme de travaux pluriannuel en vue de résorber les désordres identifiés en état actuel (2014) ;
- ▶ Un programme de travaux prévisionnel en vue de pallier les désordres identifiés en état tendanciel (2040) ;
- ▶ Un zonage pluvial visant à définir les règles de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Ainsi sur les cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour, un zonage pluvial a été approuvé par délibération en date du 17/12/2014. Aujourd'hui après 8 années de mise en œuvre, il est nécessaire de faire évoluer ce document afin de :
 - Rester cohérent avec les évolutions des documents d'urbanisme mises en œuvre depuis 2014 sur chaque commune ;
 - Faire évoluer certaines règles en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur le retour d'expérience acquis en instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
 - Faire évoluer les cartographies existantes pour mieux appréhender et accompagner les perspectives d'évolution du territoire.



Le présent document constitue **le résumé non technique de l'actualisation du zonage des eaux pluviales sur le territoire du pôle territorial Côte Basque Adour, soit les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart et Boucau.**

2. Que signifie « gestion des eaux pluviales » ?

On appelle « eaux pluviales » les eaux provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol. Elles englobent aussi bien les eaux issues d'un terrain privé que d'un terrain public.

La gestion des eaux pluviales consiste à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie : écoulements de surface, débordements, inondations, pollutions, etc.

Le zonage des eaux pluviales est un de ces moyens, mis à disposition par la réglementation en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), pour permettre une bonne gestion des eaux pluviales et imposer les règles à suivre par l'ensemble des acteurs : particuliers, aménageurs, collectivités, entreprises, etc...

3. Comment a été élaboré le zonage des eaux pluviales ?

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales réalisé sur le territoire du pôle territorial Côte Basque Adour en 2014. Ce schéma directeur a permis d'identifier les problématiques associées aux écoulements des eaux pluviales en état actuel mais aussi en état tendanciel. Ce schéma directeur a abouti à la production des documents cadres suivants :

- ▶ Le diagnostic basé sur les éléments suivants :
 - Le recueil et l'analyse des caractéristiques locales : analyse pluviométrie, topographie, hydrogéologie, occupation des sols ;
 - Les enquêtes auprès des élus et des techniciens communaux, relatives aux équipements existants, aux problèmes rencontrés, aux épisodes pluviaux qui ont générés des débordements et inondations ;
 - Les reconnaissances de terrain et le levé topographique exhaustif du réseau d'assainissement pluvial (réseaux d'eaux pluviales et unitaires) ;
 - La construction d'un modèle numérique hydraulique du réseau de collecte des eaux pluviales et unitaires ;
 - Le diagnostic du fonctionnement du réseau en situation actuelle et en situation tendancielle pour différentes pluies projets.
- ▶ Les propositions d'aménagements visant à :
 - Résoudre les problématiques et dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic (mesures curatives) ;
 - Anticiper les évolutions futures de l'aménagement du territoire (mesures préventives) pour ne pas aggraver la situation tendancielle.

- ▶ Un zonage pluvial visant à définir les règles de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Ainsi sur les cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour, un zonage pluvial a été approuvé par délibération en date du 17/12/2014. Aujourd'hui après 8 années de mise en œuvre, il est nécessaire de faire évoluer ce document afin de :
 - Rester cohérent avec les évolutions des documents d'urbanisme mises en œuvre depuis 2014 sur chaque commune ;
 - Faire évoluer certaines règles en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur le retour d'expérience acquis en instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
 - Faire évoluer les cartographies existantes pour mieux appréhender et accompagner les perspectives d'évolution du territoire.

4. Quels sont les principes du zonage ?

Les principes du zonage s'orientent clairement vers une gestion des eaux pluviales « à la source », c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales. Autrement dit, celui qui génère des eaux pluviales supplémentaires, du fait d'une nouvelle imperméabilisation, est le premier à supporter les obligations de gestion de ces eaux pluviales. Les principes fondamentaux mis en avant dans le zonage des eaux pluviales sont présentés ci-après.

4.1. Incitation au respect des coefficients de ruissellement naturels et à l'infiltration des eaux pluviales à la source

Il s'agit en particulier de réduire les surfaces de voirie aux stricts besoins et la conservation au maximum de la végétation sur les espaces non roulés. Pour cela il conviendra d'employer pour le revêtement des matériaux semi-perméables, mais également de prioriser l'infiltration à la parcelle de manière à gérer les écoulements pluviaux au plus près de la source.

4.2. La maîtrise de l'imperméabilisation

4.2.1. Principes généraux

La pérennisation du système global d'assainissement passe par une limitation des débits rejetés à la parcelle vers le réseau. Pour compenser les effets de l'urbanisation, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque concerne les nouvelles constructions et les infrastructures publiques et privées.

Afin de maîtriser l'imperméabilisation de surface, le zonage pluvial ou les PLU des communes définissent des pourcentages d'espaces de pleine terre à respecter dans les projets d'aménagement.



Un espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 mètres. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains (ouvrages de compensation compris).

Les surfaces aménagées semi-perméables (allées en gravier/concassé, dalles alvéolaires enherbées,) ne constituent pas de l'espace de pleine terre. De même, les terrasses en bois, lames ajourées sur sol nu, ne constituent pas de l'espace de pleine terre.

4.2.2. Détermination de l'espace de pleine terre

Les pourcentages d'espace de pleine terre à respecter sont déterminés ci-dessous en fonction de l'occupation du sol :

- ▶ **Zones urbaines** : imperméabilisation globale limitée à 65%, ce qui correspond à un pourcentage de **35% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones d'activités (activités productives, équipements, zones exclusivement à activité de commerce et de service)** : imperméabilisation globale limitée à 80%, ce qui correspond à un pourcentage de **20% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Campings** : imperméabilisation globale limitée à 40%, ce qui correspond à un pourcentage de **60% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones agricoles** : imperméabilisation globale très limitée, ce qui correspond à un pourcentage de **90% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones naturelles sans construction existante** : imperméabilisation globale très limitée, ce qui correspond à un pourcentage de **90% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones naturelles avec construction existante** : imperméabilisation globale limitée à 30%, ce qui correspond à un pourcentage de **70% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée.



Lorsque le règlement des zones définies dans les PLU des communes impose des espaces de pleine terre à respecter, les dispositions prévues dans le PLU prévalent à celles du présent document.

Sans disposition d'espace de pleine terre dans le règlement des zones du PLU, ce sont les pourcentages présentés ci-dessus qui s'appliquent.

Le respect du pourcentage d'espace de pleine terre s'analyse sur l'assiette foncière¹ en l'absence de disposition compensatoire proposée par une collectivité publique à l'échelle du même bassin versant hydraulique.

Lors d'une division parcellaire, le reliquat de la parcelle d'origine devra également respecter le pourcentage d'espace de pleine terre défini.

Dans le cas où l'état initial avant-projet ne respecte pas le pourcentage d'espace de pleine terre imposé sur l'assiette foncière, le projet ne devra pas aggraver cette situation existante ; des surfaces aménagées devront être restituées en espace de pleine terre.

¹ L'assiette foncière correspond à l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à un projet d'aménagement.

4.2.3. La compensation à l'imperméabilisation

Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations, tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm/m² imperméabilisé ou semi-imperméabilisé, avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

L'application de cette règle est effectuée sur des superficies d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à l'existant de plus de 40 m².

A compter de la date d'approbation du zonage pluvial, l'imperméabilisation supplémentaire sera définie en fonction du projet du pétitionnaire et des imperméabilisations antérieures à la demande dont le pétitionnaire devra prouver qu'elles ont été autorisées préalablement par l'État ou les collectivités territoriales. Toute imperméabilisation antérieure à la demande, liée à un projet dispensé d'autorisation d'urbanisme, ne sera pas compensée.

La démolition d'une surface imperméabilisée existante de plus de 40 m², y compris bâtie, entraîne la perte des droits acquis.

Pour toute opération réalisée sur **une assiette foncière supérieure ou égale à 1 000 m²** et/ou sur des surfaces imperméabilisées modifiées dans le cadre du projet, il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire, une amélioration par rapport à la situation existante en vue de ramener le débit de rejet à 3l/s/ha pour une pluie de 88 mm. Cette disposition permettra une amélioration de la teneur en MES des eaux pluviales provenant de ces ouvrages. Les MES correspondent aux principaux vecteurs de la pollution urbaine dans les eaux pluviales.



Les propriétaires des nouvelles constructions devront mettre en œuvre un régulateur/limiteur de débit approuvé par les services. Dans tous les cas, il sera nécessaire **de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 10 mm avec grille de protection démontable pour assurer son entretien.**

Pour toute nouvelle construction, **le raccordement des trop-pleins de bassin de rétention sur un collecteur unitaire ou pluvial est interdit.** Les eaux de trop-plein de l'ouvrage de rétention doivent être gérées par débordement sur l'assiette foncière du projet, sans porter atteinte aux propriétés voisines ou aux voies publiques.

Un ouvrage de rétention ou d'infiltration de surface ne doit posséder aucun trop-plein vers l'extérieur de l'assiette foncière du projet.

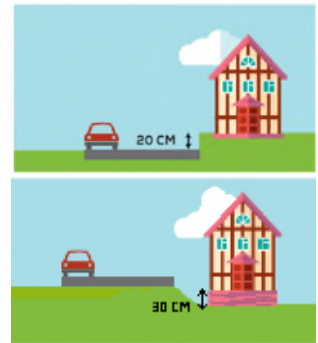
Tout raccordement d'épuisement de nappe notamment de parking souterrain sur un réseau pluvial ou unitaire raccordé à une station de traitement est interdit.

Les dispositifs de récupération et stockage des eaux pluviales pour réutilisation ne constituent pas des volumes de rétention utiles à la compensation.

4.3. Prescriptions concernant les constructions et le bâti

Tout nouvel aménagement devra respecter les prescriptions présentées ci-dessous, concernant le bâti.

- ▶ Toute construction nouvelle bénéficiera d'un niveau de seuil habitable d'entrée situé, en altitude :
 - au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie principale adjacente ;
 - Au moins 30 cm au-dessus du terrain fini si la construction est en contrebas de la voirie;
 - au moins 30 cm au-dessus du point de débordement de la cuvette si la construction est envisagée dans une cuvette.

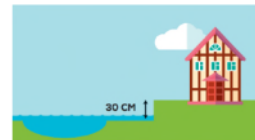


- ▶ Toute nouvelle construction en-dessous du niveau de voirie sera aménagée en conséquence : clapet anti-retour, pompage

- ▶ Sur les terrains d'assiette situés en hauteur par rapport à la voirie principale, les eaux de ruissellement ne devront pas être renvoyées vers la voirie. Une grille transversale devra être implantée en limite de parcelle. Les eaux récupérées par la grille devront être gérées sur la parcelle du projet (infiltration ou rétention avec débit régulé). A noter que pour le bon fonctionnement des grilles avaloirs, ces dernières feront l'objet d'un entretien régulier à la charge des propriétaires



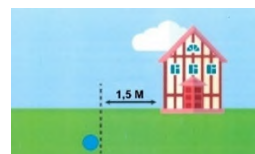
- ▶ Toute construction nouvelle sur le secteur bénéficiera d'un niveau des seuils habitables situés, en altitude, au minimum 30 cm au-dessus du niveau des cotes de crue centennale ou de la plus forte crue connue des cours d'eau de la zone



- ▶ Toute construction à proximité de cours d'eau de droit public doit respecter un recul de 3 m de part et d'autre du haut de berge du cours d'eau ou un recul de 3 m de part et d'autre d'un fossé



- ▶ Toute construction respectera un recul de 1,5 m minimum de part et d'autre du nu extérieur d'un ouvrage public enterré de transit des eaux pluviales





Ces prescriptions sont destinées à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, faciliter leur surveillance et leur entretien.

En référence au Code civil, la gestion des eaux pluviales d'un projet (ouvrages, rejet, gestion des eaux de surverse) doit être mise en œuvre sur l'assiette foncière du projet sans porter atteinte aux parcelles riveraines ou aux voies publiques.

Dans le cas de discordance entre le règlement du PLU et les prescriptions énumérées ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique.

4.4. Maitrise qualitative des eaux pluviales

Deux types de pollution peuvent être définis en milieu urbain :

- ▶ **Pollution accidentelle** : pollution ponctuelle occasionnée par un déversement accidentel de matière polluante ou toxique liée à une activité du secteur urbain ;
- ▶ **Pollution chronique** : principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes sec.

L'origine de pollution des eaux pluviales peut provenir de plusieurs facteurs : circulation automobile, déchets divers solides ou liquides, déjections animales, érosion des sols et chantiers, industrie et divers rejets liés aux mauvais branchements de réseaux d'eaux usées.

A noter que lors de la mise en place des ouvrages d'écroulement sur les assiettes foncières, les trop-pleins ne seront pas autorisés par connexion directe sur les réseaux collectifs enterrés.

4.4.1. Lutte contre la pollution chronique

Les techniques alternatives sont par nature efficaces pour limiter la pollution chronique rejetée au milieu naturel, compte tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- ▶ Les bassins de retenue, les noues et les tranchées drainantes permettant une décantation des particules ;
- ▶ Les barrières végétales permettant la filtration passive : bandes enherbées ou bandes végétalisées ;
- ▶ Les massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules.

4.4.2. Lutte contre la pollution accidentelle

Plusieurs types de dispositifs sont adaptés aux pollutions accidentelles :

- ▶ Le bassin ou la zone de confinement étanche ;
- ▶ Le séparateur à hydrocarbures et déboureur déshuileur.

Ces dispositifs doivent être accompagnés de dispositifs de confinement (vanne) afin de pallier d'éventuels transferts vers le milieu.

5. Qui est concerné ?

Sur chacune des 5 communes du pôle territorial Côte Basque Adour, 3 secteurs d'application des mesures préventives ont été définis (4 pour la commune d'Anglet). Il s'agit :

- ▶ **d'un secteur d'application stricte** : secteur sur lequel l'ensemble des mesures préventives du zonage pluvial s'applique.
- ▶ **d'un secteur d'application au cas par cas** : zones délimitées par les communes où il sera possible de déroger exceptionnellement à certaines règles. Chaque dossier sera soumis par le pétitionnaire pour approbation aux services techniques de l'Agglomération. Feront notamment l'objet d'une application au cas par cas :
 - Les parcelles directement riveraines des cours d'eau suivants : Nive, Adour, Uhabia, sous réserve que le rejet des eaux pluviales issues de ces parcelles se fasse directement vers le cours d'eau ;
 - Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les équipements d'infrastructure de service public dans la limite des aménagements suivants : cimetière, établissement de santé, aire d'accueil des gens du voyage, panneaux photovoltaïques, installation de collecte et traitement des déchets, service public de l'eau et de l'assainissement.
- ▶ **d'un secteur d'application spécifique lié aux axes de Transport en Commun prioritaires dont les lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)** : sur ce secteur, l'ensemble des mesures préventives du zonage pluvial s'applique. Cependant, ce secteur étant voué à de la densification ou du renouvellement urbain, l'imperméabilisation globale sera limitée à 80%, ce qui correspond à un pourcentage de 20% d'espace de pleine terre à respecter sur l'assiette foncière concernée.
- ▶ **d'un secteur d'application spécifique du boulevard des plages à Anglet** : secteur qui possède sa propre règle. Certains secteurs sans exutoire spécifique et subissant des inondations récurrentes peuvent être soumis à une règle particulière plus contraignante que les règles générales du schéma directeur. Compte tenu de faibles possibilités d'infiltration et de l'absence d'exutoire sur ce bassin versant, une préconisation spécifique est appliquée. Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations et pour toute opération réalisée sur une assiette foncière, il est demandé une amélioration par rapport à la situation existante en vue de ramener le débit de rejet à 3l/s/ha pour une pluie de 88 mm sur l'ensemble des zones imperméabilisées de l'assiette foncière. Les mesures de limitation du coefficient d'imperméabilisation demeurent applicables. C'est l'infiltration à la parcelle qui sera préconisée.

6. Quelles sont les incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire ?

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire.

S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- ▶ Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes ;
- ▶ Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués ;
- ▶ Il participe à la réduction des pollutions apportées aux milieux récepteurs ;
- ▶ Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GRUPE KERAN